

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-067811

SOCOTEC EQUIPEMENTSMonsieur le directeur technique
5, Place des frères Montgolfier
78280 GYUANCOURT

Caen, le 3 novembre 2025

Objet : Inspection inopinée sur site d'un organisme agréé dans le cadre des vérifications en radioprotection d'une installation de médecine nucléaire, effectué le 21 octobre 2025 conformément à l'article R. 1333-72 du code de la santé publique.
SOCOTEC Equipements, GCS CHB-GHH à Montivilliers (76), OARP n°0021

Lettre de suite de l'inspection du 21/10/2025

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-CAE-2025-0163

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-166 et R. 1333-172 à R. 1333-174
[3] Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et fréquences des vérifications des règles mise en place par le responsable d'activité nucléaire
[4] Décision n° 2022-DC-0747 du 6 décembre 2022 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique
[5] Décision n° 2022-DC-0748 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des vérifications mentionnées à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique
[6] Décision d'agrément n°CODEP-CAE-DIS-2022-040667 du 17 août 2022

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en référence, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) a procédé le 21 octobre 2025 à une inspection inopinée sur site d'une prestation réalisée par un contrôleur rattaché à l'agence SOCOTEC Equipement de Nantes qui portait sur la vérification des règles mises en place par le responsable d'activité nucléaire (RAN) au sein du GCS CHB – GHH (groupement de coopération sanitaire entre le Centre Henri Becquerel de Rouen et le Group hospitalier du Havre) situé à Montivilliers (76) et ayant pour activité la médecine nucléaire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée sur site visait à vérifier le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes par un contrôleur de votre agence de Nantes lors de son intervention du 21/10/2025 au sein du GCS CHB-GHH qui détient et utilise des sources radioactives non-scellées dans le cadre de son activité de médecine nucléaire. Accompagné par la conseillère en radioprotection(CRP) de l'établissement, l'inspecteur a suivi une partie de la journée le contrôleur et a ainsi pu assister à une partie des tâches qui lui sont dévolues au regard de sa mission de contrôle dans le cadre de l'agrément en référence [6]. Il a pu ainsi assister à l'examen documentaire et à la réalisation de mesures du niveau de contamination du local des déchets et effluents radioactifs, du local des cuves, du local de livraison des sources. Il s'est rendu ensuite au niveau du portique de détection à poste fixe afin de vérifier le registre de contrôle.

Il ressort de cette inspection par sondage que le contrôleur semble à l'aise dans l'exercice lié à sa prestation. Les documents internes (procédure de contrôle, trame de rapport) qui sont mis à sa disposition sont au bon indice. Le matériel utilisé (instrument de mesure, frottis) était adapté à la recherche d'une éventuelle contamination surfacique.

Toutefois, l'inspecteur a relevé quelques points qui font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Action de contrôle

L'inspecteur a relevé que le contrôleur s'appuyait bien sur la dernière version de la procédure « Méthodologie de vérification », référencée HD.B0.400, version 3 du 14/05/2025, qui reprend l'ensemble des items concernés par les vérifications au titre du code de la santé publique, telles que prévues dans les textes référencés en [3] et [4] du présent courrier.

Toutefois, il apparaît que les points suivants devront faire l'objet d'une prise en compte par le contrôleur lors d'une prochaine prestation, notamment :

- bien que les points de mesures semblaient pertinents, le contrôleur n'a pas vérifié s'il étaient en adéquation avec ceux relevés dans le programme des vérifications mis en œuvre par la CRP de l'établissement ;
- les mesures dans les zones attenantes étaient incomplètes. En effet, des frottis ont bien été réalisés sur les poignées de portes extérieures des locaux concernés par la gestion des déchets et effluents radioactifs mais aucune mesure n'a été réalisée au niveau du sol avant d'accéder aux zones délimitées ;

- bien que l'opérateur ait relevé que la présence d'un radiamètre n'était pas adapté à la recherche de contamination surfacique, il n'a pas vérifié le contenu du registre qui était présent aux niveaux des locaux précités.

Demande II.1 : veiller à ce que le contrôleur respecte la procédure de vérification de manière exhaustive.

Rapport de vérification

L'article R. 1333-173 du code de la santé publique dispose que le responsable de l'activité nucléaire est informé dès la fin de l'intervention de l'organisme agréé des principaux résultats des vérifications réalisées. Ces vérifications font également l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, leur nature et leurs résultats, les noms et qualités des personnes les ayant effectués. Les rapports sont transmis, dans un délai n'excédant pas deux mois, au responsable de l'activité nucléaire qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail et des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique.

Demande II.2 : me transmettre une copie du rapport établi à la suite de la vérification objet de l'inspection inopinée sur site.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Non conformités et observations relevées par le contrôleur

Observation III.1 : L'inspecteur a rappelé au contrôleur que dans le cadre de sa mission de contrôle, il doit relever soit comme non-conformité, soit comme observation, les points pour lesquels les réponses apportées par la CRP de l'établissement qui représente le responsable d'activité nucléaire ne sont pas satisfaisantes. Par exemple, La CRP a indiqué que le plan des locaux qui a été vérifié par le contrôleur n'était pas à jour à la suite de travaux réalisés dans le cadre de la mise en service de l'activité de radiothérapie interne vectorisée au ¹⁷⁷Lu. Toutefois, le contrôleur a demandé à ce que le plan mis à jour lui soit envoyé après sa venue afin de finaliser son rapport. Idem concernant la traçabilité de l'examen de réception qui n'a pas pu être présentée le jour du contrôle.

Support utilisé par le contrôleur

Observation III.2 : L'inspecteur a indiqué au contrôleur que bien que non prévu au regard de votre référentiel interne, un modèle de rapport sous format papier pourrait s'avérer utile au cas où l'ordinateur utilisé par le contrôleur tombe en panne au cours de sa mission de contrôle.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé par,

Jean-Claude ESTIENNE